



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

MP.WAT/AC.3/2002/3
CP.TEIA/AC.1/2002/3
28 février 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LA PROTECTION ET L'UTILISATION
DES COURS D'EAU TRANSFRONTIÈRES ET
DES LACS INTERNATIONAUX

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES
DES ACCIDENTS INDUSTRIELS

Groupe de travail intergouvernemental
sur la responsabilité civile

RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA DEUXIÈME RÉUNION*

Introduction

1. La deuxième réunion du Groupe de travail s'est tenue à Genève du 4 au 6 février 2002.
2. Y ont participé des représentants des pays suivants: Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ouzbékistan et Ukraine.
3. Un représentant de la Division de la politique environnementale du PNUE a également participé à la réunion.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

4. Les organisations et institutions suivantes y étaient également représentées: Cour permanente d'arbitrage, Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), Centre de droit de l'environnement (UICN), Comité européen des assurances (CEA), Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale (CRE), European ECO-Forum, ainsi que les compagnies de réassurance: Munich Re et Swiss Re.

I. OUVERTURE DE LA RÉUNION

5. La deuxième réunion du Groupe de travail a été ouverte par sa Présidente, M^{me} Phani DASKALOPOULOU-LIVADA (Grèce), qui a souhaité la bienvenue à tous les participants.

6. M. Kaj Bärlund, Directeur de la Division de l'environnement et de l'habitat de la CEE-ONU, s'est adressé à la réunion, en rappelant que c'est dans le contexte de l'accident industriel de Baia Mare, et d'autres accidents survenus ces deux dernières années, qu'il a été proposé, puis décidé, d'établir un instrument sur la responsabilité civile. M. Bärlund a souligné l'importance de s'assurer la participation de tous les acteurs qui seront responsables de l'application de l'instrument à l'avenir. Il a également évoqué le soutien des Ministres européens de l'environnement à l'élaboration de cet instrument, et leur désir de voir achever les travaux avant la cinquième Conférence ministérielle «Un environnement pour l'Europe».

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

7. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour figurant dans le document MP.WAT/AC.3/2002/1 – CP.TEIA/AC.1/2002/1.

III. ADOPTION DU RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA PREMIÈRE RÉUNION

8. Le Groupe de travail a adopté le rapport sur les travaux de sa première réunion (MP.WAT/AC.3/2001/2 – CP.TEIA/AC.1/2001/2), tenue du 21 au 23 novembre 2001, avec les quatre modifications suivantes (les passages ajoutés ou modifiés sont soulignés):

a) Paragraphe 5: Modification sans objet en français.

b) Paragraphe 20: De l'avis de quelques délégations, au lieu de dire (dans la première phrase de cet article) «est responsable des dommages toute personne...», il faudrait mentionner expressément le propriétaire ou l'exploitant de l'installation. D'autres délégations se sont demandé si la deuxième phrase – tirée de l'article 5 du Protocole de Bâle – pouvait être conservée dans son libellé actuel.

c) Paragraphe 30: Le Groupe de travail a noté l'importance capitale des dispositions relatives à l'assurance et aux autres garanties aux fins du protocole, et a approuvé en principe le contenu des deux paragraphes de cet article. Cependant, des préoccupations ont été exprimées en ce qui concerne le droit d'action directe.

d) Paragraphe 33: Le Groupe de travail a fait observer que la procédure d'arbitrage suggérée par la Hongrie pour le règlement des différends pourrait compléter utilement le régime proposé, inspiré des régimes existants, à condition qu'elle soit facultative. Il a invité

la délégation hongroise à rédiger, avec le concours des délégations allemande et italienne, un texte qu'il examinerait à sa deuxième réunion. Il a été noté que les paragraphes 13 à 17 devraient être examinés plus à fond compte tenu des traités qui existent déjà sur les procédures.

III. ÉLECTION DU BUREAU

9. Conformément au règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe, le Groupe de travail a convenu à l'unanimité de réélire M^{me} Phani DASKALOPOULOU-LIVADA (Grèce) à la présidence et MM. Jürg BALLY (Suisse), Attila TANZI (Italie) et Jürgen WETTIG (Communauté européenne) aux postes de vices-présidents. Le Groupe de travail a aussi chargé M. BALLY de continuer à assumer les fonctions de rapporteur.

IV. SUITE DES TRAVAUX D'ÉLABORATION D'UN INSTRUMENT JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE EN CAS DE DOMMAGES TRANSFRONTIÈRES CAUSÉS PAR DES ACTIVITÉS DANGEREUSES, DANS LE CADRE DES DEUX CONVENTIONS

10. Le Groupe de travail était saisi d'un projet d'instrument juridiquement contraignant sur la responsabilité civile en cas de dommages transfrontières causés par des activités dangereuses, dans le cadre des deux Conventions (MP.WAT/AC.3/2002/2 – CP.TEIA/AC.1/2002/2), établi par le Rapporteur sur la base d'un texte d'instrument proposé comme exemple (MP.WAT/2001/3 – CP.TEIA/2001/3), en tenant compte des observations faites par les délégations à la première réunion du Groupe de travail.

A. Documents de travail sur la responsabilité civile

11. Le Groupe de travail était saisi des six documents de travail suivants:

a) Les liens entre l'article 9 (3) de la Convention sur les accidents industriels et le futur protocole sur la responsabilité civile (MP.WAT/AC.3/2002/WP.1 – CP.TEIA/AC.1/2002/WP.1), document présenté par la délégation norvégienne;

b) Propositions relatives à la responsabilité des États et à la compétence pour les différends découlant d'incidents liés à l'eau causés par des accidents industriels (MP.WAT/AC.3/2002/WP.2 – CP.TEIA/AC.1/2002/WP.2), document présenté par la délégation hongroise;

c) Éléments de dispositions concernant le respect des obligations et l'obligation de notification qui pourraient être incorporées dans le projet d'instrument juridiquement contraignant sur la responsabilité civile en cas de dommages transfrontières causés par des activités dangereuses dans le cadre des deux Conventions (MP.WAT/AC.3/2002/WP.3 – CP.TEIA/AC.1/2002/WP.3), document présenté par le Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale (CRE);

d) Observations sur le projet d'instrument juridiquement contraignant sur la responsabilité civile en cas de dommages transfrontières causés par des activités dangereuses

dans le cadre des deux Conventions (MP.WAT/AC.3/2002/WP.4 – CP.TEIA/AC.1/2002/WP.4), document présenté par la compagnie suisse de réassurance Swiss Re;

e) Terminologie (MP.WAT/AC.3/2002/WP.5 – CP.TEIA/AC.1/2002/WP.5), note du secrétariat; et

f) Propositions de modifications du projet d'instrument juridiquement contraignant sur la responsabilité civile en cas de dommages transfrontières causés par des activités dangereuses dans le cadre des deux Conventions (MP.WAT/AC.3/2002/WP.6 – CP.TEIA/AC.1/2002/WP.6), document présenté par la délégation hongroise.

B. Autres informations à la disposition du Groupe de travail

12. Compte tenu des discussions du Groupe de travail, à la première réunion, sur le point de savoir si le futur instrument devrait prévoir le règlement arbitral des différends, le secrétariat a invité un représentant de la Cour permanente d'arbitrage (CPA) à venir donner des informations sur ce sujet à la deuxième réunion. Le Groupe de travail a donc pu entendre un exposé de M. Dane Ratliff, conseiller juridique adjoint de la Cour, sur le règlement facultatif d'arbitrage des différends concernant les ressources naturelles et/ou l'environnement. Le Groupe de travail s'est félicité que la Cour permanente se soit proposée pour aider à rédiger des articles que le Groupe de travail pourra examiner.

C. Discussion générale

13. Le Groupe de travail a tenu une discussion générale sur les questions touchant aux dommages à l'environnement, aux avantages respectifs de l'assurance obligatoire et de l'assurance volontaire, et à l'existence de produits d'assurance appropriés. Il est convenu de revenir sur ces questions lorsqu'il examinerait plus en détail les articles de fond du projet de protocole.

D. Champ d'application – article 3 du projet d'instrument juridiquement contraignant sur la responsabilité civile en cas de dommages transfrontières causés par des activités dangereuses dans le cadre des deux Conventions

14. Le Groupe de travail a décidé que le protocole s'appliquera aux dommages résultant d'accidents industriels qui surviennent dans le cadre d'une activité dangereuse et qui entraînent des effets transfrontières sur les eaux transfrontières. Le texte complet de l'article 3 figure dans la nouvelle version du projet d'instrument juridiquement contraignant sur la responsabilité civile en cas de dommages transfrontières causés par des activités dangereuses dans le cadre des deux Conventions (MP.WAT/AC.3/2002/4 – CP.TEIA/AC.1/2002/4).

E. Autres dispositions du projet d'instrument juridiquement contraignant sur la responsabilité civile en cas de dommages transfrontières causés par des activités dangereuses dans le cadre des deux Conventions

15. Le Groupe de travail, à sa deuxième réunion, a examiné et modifié le texte du préambule et des articles 1 à 5 et 8 à 12.

Préambule

16. Le Groupe de travail a examiné différents éléments pouvant figurer dans le préambule. Un petit groupe de rédaction a préparé un projet contenant plusieurs variantes de certains alinéas du préambule, pour que le Groupe de travail en poursuive l'examen et prenne une décision à ses prochaines sessions. Le dernier texte proposé pour le préambule figure dans le document MP.WAT/AC.3/2002/4 – CP.TEIA/AC.1/2002/4.

Article premier – Objectif

17. Le Groupe de travail a approuvé le texte de l'article premier qui figure dans le document MP.WAT/AC.3/2002/4 – CP.TEIA/AC.1/2002/4.

Article 2 – Définitions

18. Le Groupe de travail a examiné plusieurs variantes de certaines définitions, et il est convenu que la mise au point de cet article ferait l'objet d'un travail continu, qui se poursuivrait parallèlement à la rédaction des articles de fond de l'instrument à la troisième réunion et aux réunions suivantes. Les définitions révisées qui ont été approuvées à cette réunion – les paragraphes 1, 2 a), 2 b) i à iv, 2 b) *bis*, 2 e) à g) – figurent dans le document MP.WAT/AC.3/2002/4 – CP.TEIA/AC.1/2002/4. La délégation néerlandaise a accepté de rassembler des informations sur les «mesures de remise en état». La délégation canadienne a présenté un projet de proposition concernant la définition de l'expression «mesures de riposte» pour remplacer l'expression «mesures [de prévention/d'atténuation]» à l'alinéa 2 d).

Article 3 – Champ d'application

19. Voir le paragraphe 13 du présent rapport.

Article 4 – Responsabilité objective

20. À la suite d'un échange de vues sur l'attribution de la responsabilité, à l'issue duquel il a été décidé de l'attribuer à l'«exploitant», le Groupe de travail a approuvé la plus grande partie du texte de l'article 4. Certains passages ont été maintenus entre crochets, le travail de mise au point des définitions n'étant pas achevé. Une délégation a indiqué que le membre de phrase «malgré l'existence de mesures de sécurité appropriées» ne devrait renvoyer qu'à l'alinéa *d* du paragraphe 2, et non à l'ensemble du paragraphe. Le contenu de la deuxième phrase du paragraphe 3 proposé par la Présidente sera également réexaminé.

Article 5 – Responsabilité pour faute

21. Le Groupe de travail a approuvé le texte de l'article 5 tel qu'il figure dans le document MP.WAT/AC.3/2002/4 – CP.TEIA/AC.1/2002/4. La délégation de la Fédération de Russie, n'ayant pas la version russe du dernier texte proposé pour cet article, a réservé sa position.

Article 8 – Application

22. Le Groupe de travail a approuvé le texte de l'article 8 tel qu'il figure dans le document MP.WAT/AC.3/2002/4 – CP.TEIA/AC.1/2002/4. Après un échange de vues sur le paragraphe 3 de l'article 8, la délégation néerlandaise a indiqué qu'elle proposerait un texte à ajouter

concernant la non-discrimination, qui pourrait être examiné avec l'article 15. Une proposition de la délégation hongroise concernant la coopération entre les Parties sera examinée plus en détail avec l'article 18. La délégation de la Fédération de Russie a appelé l'attention du secrétariat sur des divergences dans le texte russe concernant la traduction de l'expression «domiciliation».

Article 9 – Limitation de la responsabilité financière

23. Le Groupe de travail a approuvé le texte de l'article 9 tel qu'il figure dans le document MP.WAT/AC.3/2002/4 – CP.TEIA/AC.1/2002/4 étant entendu que l'annexe II qui précisera la limitation de la responsabilité financière sera examinée ultérieurement.

Article 10 – Délais en matière de responsabilité

24. Le Groupe de travail a approuvé le texte de l'article 10 tel qu'il figure dans le document MP.WAT/AC.3/2002/4 – CP.TEIA/AC.1/2002/4, mais sans trancher la question du délai pour présenter les demandes d'indemnisation: cinq ans ou [trois ans].

Article 11 – Garantie financière (antérieurement: Assurance et autres garanties financières)

25. Le Groupe de travail a décidé de remplacer le titre de l'article 11 par «Garantie financière». Il a aussi examiné le contenu de cet article, et créé un petit groupe de travail chargé de présenter un nouveau texte tenant compte des préoccupations exprimées par plusieurs délégations. Le nouveau texte, proposé par le groupe de rédaction avec plusieurs variantes, figure dans le document MP.WAT/AC.3/2002/4 – CP.TEIA/AC.1/2002/4, et sera encore examiné par le Groupe de travail.

Article 11 bis – [Accès à l'information et accès à la justice en conséquence]

26. Le Groupe de travail a pris note de la proposition de la délégation allemande de rédiger cet article pour qu'il l'examine à la troisième réunion.

Article 12 – Responsabilité des États

27. Le Groupe de travail a approuvé le texte de l'article 12 tel qu'il figure dans le document MP.WAT/AC.3/2002/4 – CP.TEIA/AC.1/2002/4.

VI. DATE ET LIEU DES FUTURES RÉUNIONS DU GROUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL

28. Le Groupe de travail a répété que sa troisième réunion se tiendra à Genève du 6 au 8 mai 2002, qu'elle s'ouvrira le lundi à 15 heures et se terminera le mercredi à 18 heures. Il a aussi maintenu le calendrier déjà approuvé pour ses quatrième et cinquième réunions, qui se tiendront du 2 au 4 septembre et du 11 au 13 novembre 2002 respectivement.

VII. CLÔTURE DE LA RÉUNION

29. La Présidente a prononcé la clôture de la réunion le 8 février 2002.
